



## Commission paritaire de l'industrie alimentaire

**1180011 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries**

### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
01.12.1979 16.11.2001	6.494 60.862	Durée hebdomadaire du travail dans les entreprises de l'industrie alimentaire (L'application de dispositions de l'Accord Général Industrie Alimentaire 1979/1980 conclu le 21.05.1979 à la C.P. de l'Industrie Alimentaire)	- -
19.12.1979	6.495	Tueries de volaille	-
19.12.1979	6.496	Abattoirs	-
30.03.1988 16.11.2001	20.608 60.862	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises	- -
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises	31/12/1998

### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.11.2001	60.862	CCT concernant la semaine de cinq jours	-

### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
29.06.2015	128.810	CCT concernant les jours de fin de carrière	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

L'étalement de la durée hebdomadaire du travail sur toute l'année ne s'applique pas aux abattoirs, ateliers de découpage de viande et tueries de volaille.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à :

- 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans,
- 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans
- et 9 jours de fin de carrière par année civile à partir de 60 ans.

Ces 3, 6 et 9 jours ne sont pas cumulables.